

**COMMISSION DISCIPLINAIRE ADMINISTRATIVE
FÉDÉRALE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE HANDISPORT**

DÉCISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

RÉSUMÉ

Le 1^{er} septembre 2026, la Commission disciplinaire administrative fédérale de première instance de la Fédération Française Handisport (FFH), s'est réunie afin de statuer sur les faits reprochés à Monsieur X., licencié de la FFH, dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre par le Président de la FFH.

MOTIFS

EN DROIT,

Considérant qu'il résulte des articles 3 et 26 des Statuts de la Fédération Française Handisport, ainsi que des dispositions de son règlement disciplinaire, que la Fédération dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de ses licenciés et que ses organes disciplinaires sont compétents pour sanctionner les manquements aux statuts et règlements fédéraux ainsi que, notamment, les fautes contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive ;

Considérant que les articles 4, 5 et 7 de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française Handisport prohibent les comportements portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, faisant de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport une priorité de la FFH. Ladite Charte entend garantir à l'ensemble des pratiquants, *a fortiori* mineurs, et aux personnes en situation de vulnérabilité, un environnement sportif sûr et respectueux.

SUR LE FOND,

Considérant qu'il ressort des déclarations de la victime déclarée, bénévole âgée de 17 ans au moment des faits, que Monsieur X. lui a proposé de discuter avec lui « *en privé aux toilettes* ». Après avoir manifesté son refus, et lui avoir indiqué qu'elle n'était pas majeure, la victime déclarée s'est rendue dans le stock, lorsque Monsieur X. l'a « attouchée » ;

Considérant que, lors de son audition devant la Commission disciplinaire, Monsieur X. a spontanément évoqué avoir proposé une fellation à la victime déclarée, avant de présenter ses propos comme une plaisanterie, déclarant s'être « arrêté là » face au refus de la victime déclarée ;

42 rue Louis Lumière
75020 PARIS

Tél. 01 40 31 45 00

Fax. 01 40 31 45 42

contact@handisport.org
www.handisport.org

FÉDÉRATION RECONNUE
D'UTILITÉ PUBLIQUE
J.O DU 25 JUIN 1983

DÉLÉGATION DU
MINISTÈRE DES SPORTS

Considérant que Monsieur X. après avoir affirmé dans un premier temps et à plusieurs reprises, qu'aucune altercation n'avait eu lieu, est revenu sur ses déclarations, en reconnaissant avoir « peut-être » touché la victime déclarée, précisant avoir été alcoolisé au moment des faits.

SUR LA CARACTÉRISATION DU MANQUEMENT DISCIPLINAIRE,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur X. a adopté à l'égard de la victime déclarée, alors âgée de 17 ans, un comportement à caractère sexuel manifestement inadapté et contraire aux exigences qui s'imposent à tout licencié de la Fédération Française Handisport ;

Considérant que la persistance du comportement de Monsieur X. en dépit du refus ainsi expressément manifesté par la victime déclarée, alors même qu'il avait été informé à plusieurs reprises de sa minorité, ainsi que la nature des contacts physiques rapportés au cours de l'instruction, caractérisent la particulière gravité du manquement aux exigences de comportement adapté et respectueux posées par l'article 7 de la Charte ;

Considérant que de tels faits constituent ainsi un manquement grave et caractérisé aux obligations résultant notamment des articles 5 et 7 de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française Handisport, ainsi qu'une faute contre la bienséance et la discipline sportive au sens de l'article 10 du règlement disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré sans la présence de l'instructeur, la Commission décide de :

Article 1^{er} : Les faits retenus à l'encontre de Monsieur X. constituent un manquement disciplinaire grave et caractérisé, en ce qu'ils méconnaissent les obligations résultant notamment des articles 5 et 7 de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française Handisport et constituent une faute contre la bienséance et la discipline sportive au sens du règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur X., en raison de ce manquement disciplinaire, une interdiction d'être licencié de la Fédération Française Handisport ou de s'y affilier pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : Il est ordonné la publication, sous forme anonymisée, au bulletin officiel de la Fédération Française Handisport, d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.